REGLEMENT D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES CHEMINS DE LA COMMUNE DE MURIAUX





Commune de MURIAUX

2311 Les Emibois

REGLEMENT D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES CHEMINS

DE LA COMMUNE DE MURIAUX

PREAMBULE

En application des dispositions contenues dans le règlement d'utilisation et d'administration du 25 février 1977, la Commune de Muriaux édicte le présent règlement, selon les articles 4,5 et 62 de la Loi du 26 octobre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles, ainsi que le Décret du 6 décembre 1978 sur les communes.

I. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Etendue de l'obligation:

Art. 1

Etendue de l'obligation d'entretien : tous les chemins agricoles et forestiers indiqués dans le plan d'ensemble du 22 mars 1985 sont soumis à l'obligation d'entretien. Ce plan fait partie intégrante de ce règlement.

Surveillance

Art. 2

La surveillance et l'entretien des chemins agricoles et forestiers incombe au Conseil communal et à la Commission des chemins.

La Commune fournira au Service de l'Economie rurale, tous les 3 ans, un rapport sur les dépenses occasionnées par l'entretien des ouvrages et sur l'état du fonds d'entretien.

Composition

Art. 3

1. La Commission des chemins est composée de 6 membres : cinq membres représentant chaque arrondissement sont nommés par l'Assemblée communale; le Conseil communal est représenté par un de ses membres nommé par lui. Ils sont élus pour une durée de 4 ans et rééligibles. Les membres qui démissionneraient de cette Commission durant une période, ne seront remplacés que pour achever cette même période.

2. La Commission procède 2 fois par année (mai et octobre) à la visite des chemins communaux et veille à l'application du présent règlement. Un rapport sera remis
au Conseil communal lors de chaque visite. Une copie
sera remise au Service de l'économie rurale.

II OBLIGATION D'ALIMENTER LE FONDS D'ENTRETIEN

Fonds d'entretien

Art. 4

Tous les propriétaires de bien-fonds agricoles et forestiers ont l'obligation d'alimenter le fonds d'entretien. Les contributions annuelles sont les suivantes:

- 1. La taxe de base est fixée à Fr. 10.- jusqu'à un Ha
- 2. Pour les prés et les champs Fr. 10.- par Ha
- 3. Pour les forêts Fr. 15.- par Ha
- 4. La contribution de la Commune est de Fr. 5'000.annuellement.

L'Assemblée communale peut modifier ces taxes en fonction des nécessités d'entretien et statue sur le budget. Les amendes sont versées dans le fonds d'entretien.

Les taxes

Art. 5

Les taxes perçues seront versées à la Caisse communale sur le compte fonds d'entretien des chemins.

Le montant minimum du fonds d'entretien est fixé par le Département de l'Economie publique. Il se monte à

III DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Libre circulation et nettoyage

Art. 6

Fr. 20'000.-

- 1. Les usagers prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre la libre circulation sur les chemins communaux.
- 2. Ils ont notamment l'obligation de les nettoyer sans délai chaque fois que les circonstances l'exigent, en particulier après le labourage, l'ensilage et tous les travaux analogues.

Interdictions

Art. 7

- Il est interdit de :
- a) endommager les chemins, les banquettes et autres parties intégrantes de quelque manière que ce soit;

- b) de labourer toute espèce de chemin, y compris les chemins en servitude (le labourage est interdit à moins de 50 cm de chaque côté des chemins);
- c) lors du labourage, hersage, de retourner sur les chemins avec les tracteurs, ainsi que de les traverser;
- d) de traîner des matériaux sur les chemins, sauf en cas de neige gelée;
- e) d'encombrer ou d'obstruer les chemins par l'entreposage de machines agricoles et autres ou par des dépôts quelconques de pierres, de bois, de terre, de fumier, etc Les dépôts momentanément exigés par des besoins divers sont soumis à autorisation spéciale du Conseil communal; f) pour tout véhicule, de s'écarter des voies publiques
- et d'empiéter sur les propriétés communales ou privées.

Haies et arbres

Art. 8

Les haies et les arbres qui longent les chemins communaux doivent être taillés et entretenus par les propriétaires de manière à ne pas gêner la libre circulation et à ne pas endommager les chemins.

Clôtures

Art. 9

Les clôtures de tous genres seront installées à une distance minimum de 50 cm de la limite du chemin et placées de sorte que la circulation ne soit pas gênée.

Bornes cassées

Art. 10

Les bornes arrachées ou cassées, délimitant l'emprise des chemins seront remplacées aux frais de l'auteur de ces faits.

IV DISPOSITIONS PENALES

Amendes

Art. 11

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, le Conseil communal peut, après avoir sommé l'intéressé de respecter ses obligations, y pourvoir aux frais de celui-ci et lui infliger une amende de Fr. 10.à Fr. 1'000.- au plus, en vertu du Décret sur le pouvoir répressif des Communes (RSUJ 325.1).

Décisions

Art. 12

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

V. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en Vigueur

Art. 13

L'entrée en vigueur du présent règlement aura lieu dès son approbation pour les chemins agricoles; pour les chemins forestiers, dès qu'ils auront été reconnus en ordre et auront fait l'objet d'un acte notarié.

Art. 14

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département de l'économie publique de la République et Canton du Jura.

Il abroge toutes les décisions antérieures et contraires édictées par la Commune.

Ainsi accepté en Assemblée communale ordinaire le 10 mai 1985

Au nom de l'assemblée communale :

son Président :

sa secrétaire :

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement communal d'utilisation et d'entretien des chemins avec les plans y relatifs, ont été déposés publiquement dans les délais légaux.

Durant ce délai, il n'est survenu aucune plainte, ni opposition.

Muriaux, le ler juillet 1985

la secrétaire communale